LE DROIT A L'IMAGE

(des personnes et des biens)

I - LE DROIT A L'IMAGE DES PERSONNES

Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

<u>Fondement</u>: article 9 Code civil: droit au respect de la vie privée.

Une personne qui a accepté de se faire photographier n'a pas pour autant accepté que son image soit utilisée/diffusée sans son autorisation. Il faut son accord express, écrit et suffisamment précis quant aux conditions d'exploitation de l'usage (finalité, durée, supports...).

Atteinte au droit à l'image possible si la personne est reconnaissable ou identifiable.

- photo prise dans un lieu privé, il faut l'autorisation. La jurisprudence, définit le lieu privé comme un « lieu où quiconque ne peut pénétrer ou accéder sans l'autorisation de l'occupant »
- dans un lieu public, il faut se poser la question de savoir si la diffusion de la photo peut présenter pour la personne « des conséquences d'une particulière gravité » selon la jurisprudence ou porter atteinte à sa dignité.

Les problématiques liées au droit à l'image

1) Droit à l'image et liberté d'information

L'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit l'exercice du droit à l'information de la presse. L'utilisation de l'image d'une personne est possible pour les besoins de l'information du public et l'exercice de la liberté d'expression. L'image doit :

- ▶ être nécessaire à l'information
- > être directement liée à l'événement
- ➢ illustrer l'information
- Figure 2 être prise dans un lieu public ou à l'occasion d'un événement public
- > ne pas être sortie de son contexte

En tout état de cause, les besoins de l'information ne doivent :

- pas porter atteinte à la dignité de la personne
- pas risquer de mettre la personne en danger

2) Droit à l'image et liberté artistique

Le droit à l'image dans un travail artistique cède devant le principe de liberté d'expression de l'artiste car « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinion indispensable à une société démocratique » sauf si la publication est contraire à la dignité de la personne ou revêt pour elle des conséquences d'une particulière gravité.

3) Droit à l'image des salariés

L'employeur doit obtenir l'autorisation écrite du salarié pour diffuser son image et ce pour chaque finalité différente (préciser la nature de l'utilisation, le support et le lieu

Marie-Pierre MALLET 1

d'exploitation de l'image). L'employeur doit spécifier au salarié au moment où il signe un consentement qu'il a la possibilité d'exercer son droit de retrait ultérieurement. En principe, pas d'autorisation écrite à demander si l'image a une visée informative (ex : badge d'accès, trombinoscope, organigramme, journée d'échange sur un événement, ...) L'accord du salarié est impératif si l'exploitation des images :

- est diffusée dans un but lucratif;
- a un objectif commercial ou publicitaire

II - LE DROIT A L'IMAGE DES BIENS

A – Les biens **non soumis** à un droit de propriété intellectuelle

Le propriétaire d'un bien ne peut s'opposer à la diffusion de l'image de celui-ci sauf à démontrer un trouble anormal (trouble à la tranquillité du propriétaire, trouble du à de la concurrence déloyale, trouble lié à la perte de revenus).

- B Les biens soumis à un droit de propriété intellectuelle
 - 1 Image de monuments protégés par le droit d'auteur (cf. cours droit d'auteur)
 - 2 Image représentant une marque

Le titulaire d'une marque peut interdire aux tiers non autorisés l'usage de son signe dans la vie des affaires si l'utilisation de la marque crée un risque de confusion dans l'esprit du public. (article L. 713-2 CPI)

« L'expression "usage dans la vie des affaires" [...] implique que les droits exclusifs conférés par une marque ne peuvent en principe être invoqués par le titulaire de cette marque que vis-à-vis des **opérateurs économiques** et, en conséquence, que dans le contexte d'une **activité commerciale** » (CJUE, 30 avr. 2020)

Le délit d'usage de marque est toutefois écarté :

1 / en matière de publicité comparative : la comparaison doit porter sur les mêmes biens ou services et sur plusieurs caractéristiques essentielles.



https://www.francebleu.fr/emissions/consomatin/lorraine-nord/la-publicite-comparative-ce-n-est-pas-de-l-information-c-est-de-la-publicite-comparative-ce-n-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l-information-c-est-pas-de-l

Marie-Pierre MALLET 2

2/ en application du droit de référence nécessaire (Article L. 713-6 du CPI)

Cette référence doit être « le seul moyen » pour fournir au public « une information compréhensible et complète » sur la destination du produit ou du service commercialisé par le tiers.

Exemple : dire que telles capsules de café sont compatibles avec les machines à café de la marque NESPRESSO ou que telles cartouches d'encre sont compatibles avec des imprimantes de la marque CANON.

Cette référence nécessaire ne doit pas induire le consommateur en erreur quant à l'origine des produits.

3/ dans le cadre de la liberté d'expression

L'usage de la marque d'un tiers sans son autorisation dans le cadre d'une information critique, polémique ou humoristique est toléré quand celui qui cite la marque a pour but de participer au débat public.

Exemple: CA Paris 2003: Esso et Areva accusaient Greenpeace d'avoir détourné leurs logos sur son site internet dans le cadre de campagnes dénonçant les méfaits de l'utilisation du plutonium et de l'essence au niveau écologique; déboutés: « [...] l'usage de la marque ne vise pas à promouvoir la commercialisation de produits ou de services en faveur de Greenpeace, mais relève au contraire d'un usage polémique étranger à la vie des affaires ».

III - Les images interdites ou règlementées

- 1 Images de violence : art. L.222-33-3 code pénal
- 2 Images de mineurs à caractère pornographique art. L227-23 code pénal
- 3 Images dans les tribunaux : art. 38 ter loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- 4 Images relatives au tabac : loi Evin $n^{\circ}91-32 10/01/1991$
- 5 Images de mineurs art.39 bis loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Atteinte au droit à l'image est pénalement sanctionnée : art. 226-1 code pénal

IV - Droit à l'image et réseaux sociaux

Le droit à l'image doit être respecté quel que soit le mode de diffusion, donc également sur les réseaux sociaux. Même si une personne publie elle-même une photo d'elle, il faut obtenir son autorisation pour la diffuser à son tour. Idem, si vous faites un selfie à plusieurs, il faut demander l'autorisation à chacun de publier la photo.

Penser à paramétrer ses comptes réseaux sociaux pour ne partager ses informations personnelles qu'avec un nombre limité de personnes.

Marie-Pierre MALLET